

stockage de toutes les armes chimiques et de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'œuvrer à la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant une haute priorité, des négociations sur le problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques), aux fins d'aboutir prochainement à un accord sur des mesures effectives pour l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques, et leur élimination des arsenaux de tous les Etats, en vue de la réalisation complète de l'objectif énoncé dans la présente résolution;

4. *Réitère* l'espoir que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible;

5. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, en date du 17 juin 1925, ou à le ratifier, et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs qui y sont énoncés;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des armes chimiques et des moyens de guerre chimiques;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les résultats de ses négociations.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3078 (XXVIII). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Soulignant sa profonde appréhension des conséquences néfastes des essais d'armes nucléaires en ce qui concerne l'accélération de la course aux armements et la santé des générations présentes et futures,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'une conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹² se tiendra en 1975, l'un des buts principaux de cette conférence étant d'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule dudit Traité, parmi lesquels l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, sont en voie de réalisation,

Rappelant ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1148 (XII) du 14 novembre 1957, 1252 (XIII) du 4 novembre 1958, 1379 (XIV) du 20 novembre 1959, 1402 (XIV) du 21 novembre 1959, 1577 (XV) du 20 décembre 1960, 1578 (XV) du 20 décembre 1960, 1632 (XVI) du 27 octobre 1961, 1648 (XVI) du 6 novembre 1961, 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910

(XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2663 (XXV) du 7 décembre 1970, 2828 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

1. *Condamne une fois encore avec la plus grande fermeté* tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Réaffirme sa conviction* que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'y a aucune raison valable de différer la conclusion d'un accord sur une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé, il y a dix ans déjà, dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau¹³;

3. *Demande instamment de nouveau* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme sans délai à tous les essais d'armes nucléaires soit par la conclusion d'un accord permanent, soit par celle de moratoires unilatéraux ou négociés.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

B

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de cesser d'urgence les essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, pour contribuer à ralentir la course aux armements nucléaires, à favoriser l'adoption de mesures de limitation des armements et de désarmement et à diminuer les tensions dans le monde,

Ayant examiné le rapport présenté le 7 septembre 1973 par la Conférence du Comité du désarmement¹⁴, en particulier la partie de ce rapport concernant la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 2934 (XXVII) du 29 novembre 1972,

Notant que le 5 août 1973 était le dixième anniversaire de la signature du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

Notant avec regret que certains Etats n'ont pas encore adhéré à ce Traité,

Profondément troublée par le fait que, dix ans après la signature de ce Traité par lequel les parties cherchaient à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, et malgré les appels répétés lancés par l'Assemblée générale, des essais d'armes nucléaires se poursuivent activement,

Profondément inquiète de ce que, malgré l'opposition exprimée par la vaste majorité des Etats dans le Traité et dans les résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organismes mondiaux, des essais d'armes nucléaires continuent à avoir lieu dans l'atmosphère, en dépit du risque de contamination radioactive,

Déplorant que, malgré l'intention qu'ils ont exprimée dans ce Traité et qui a été réaffirmée dans le Traité

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

¹⁴ A/9141-DC/236. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1973*.

¹² Résolution 2373 (XXII), annexe.

relatif à la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵, à savoir de chercher à assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de poursuivre des négociations à cette fin, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ces traités n'ont pas encore commencé à négocier activement en vue de l'interdiction complète des essais nucléaires, et que les Etats parties à ces traités continuent de procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Souligne* sa profonde inquiétude devant la continuation des essais d'armes nucléaires, tant dans l'atmosphère que sous terre, et l'absence de progrès vers la réalisation d'un accord d'interdiction complète des essais;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de chercher d'urgence à mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux;

3. *Insiste* pour que les Etats dotés d'armes nucléaires qui procèdent à des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère mettent fin immédiatement auxdits essais;

4. *Prie instamment* les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de le faire sans plus tarder;

5. *Fait énergiquement appel* aux Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement, notamment à ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et qui sont parties au Traité interdisant les essais nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, pour qu'ils entament immédiatement des négociations en vue d'élaborer un traité destiné à réaliser l'objectif d'une interdiction complète des essais;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en accordant à cette question la plus haute priorité, ses délibérations sur ce traité, en tenant pleinement compte des suggestions qui ont déjà été faites au Comité ainsi que des vues exprimées à la présente session de l'Assemblée générale et aux sessions précédentes, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, un rapport spécial sur ses délibérations concernant cette question d'importance vitale, y compris les zones d'accord quant à l'élaboration d'un projet de traité;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais" au lieu de la question intitulée "Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires" qui figure à l'ordre du jour de la vingt-huitième session.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3079 (XXVIII). Application de la résolution 2935 (XXVII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971 et 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, dont cinq contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

Réaffirmant sa conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

1. *Constate avec satisfaction* que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), qui est entré en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique en 1969 et 1971, respectivement, a été signé en 1973 par la France et la République populaire de Chine, et que les gouvernements de ces deux pays ont déjà décidé de prendre les mesures nécessaires pour le ratifier;

2. *Prie instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et de ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), conformément aux appels répétés de l'Assemblée générale;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Application de la résolution 3079 (XXVIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, de toute mesure qu'ils auront adoptée en vue de son application.

2192^e séance plénière
6 décembre 1973

3080 (XXVIII). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix",

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹⁶, créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, pour étudier les incidences de la proposition, eu égard particulièrement aux mesures pratiques qui

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 29 (A/9029).